

Rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

(Prestations sociales)

FICHE 11

AESH

Déc. 2015

La rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une rémunération qui **ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance** (1 457,52 € brut/mois au 1^{er} janvier 2015), ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400 (IM 363 – 1 680,79 € brut/mois).

L'indice majoré correspondant à une rémunération légèrement supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance est l'IM 315 (1458,54 € brut par mois)

✓ Traitement brut mensuel :

Le traitement brut mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire (55,5635 € depuis le 1^{er} juillet 2010, inchangé depuis) par l'indice majoré (IM), puis en divisant ce résultat par 12.

✓ Le net à payer inscrit sur la feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut

Plus

- . Indemnité de résidence
- . Supplément familial de traitement si vous avez des enfants

Moins

. CSG non déductible	2,40 %
. CSG déductible	5,10 %
. CRDS	0,50 %
. Contribution de solidarité	1,00 %
. Assurance maladie	0,75 %
. Assurance vieillesse	7,15 %
. IRCANTEC (retraite complémentaire)	2,64 %
. Éventuellement mutuelle (MGEN, MAGE)	2,12 % à 3,20 % selon l'option choisie

✓ L'AESH, contractuel de droit public, a droit à **l'indemnité de résidence** et au **supplément familial de traitement**.

✓ Il donne droit également au **remboursement partiel des titres de transport** si vous utilisez les transports en commun (du domicile au lieu de travail) et **au remboursement des frais de déplacement**, pour tous (de l'établissement employeur à un autre lieu de travail).

✓ Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Il appartient aux recteurs de définir selon quelles modalités la rémunération des AESH évoluera à l'intérieur de l'espace indiciaire fixé par l'arrêté, notamment en précisant la périodicité des entretiens, les conséquences à tirer de leurs résultats et de l'analyse de la manière de servir des agents. Les modalités ainsi définies seront présentées au comité technique académique.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques académiques, les recteurs sont invités à faire évoluer cette rémunération sur la base des indices de référence indiqués en annexe 6 de la [circulaire du 8 juillet 2014](#) (voir tableau ci-contre mis à jour) et dans le respect des dispositions de [l'article 12](#) du décret relatif aux AESH qui précise que l'évolution de la rémunération ne peut excéder six points d'indices majorés tous les trois ans.

[Art. 10 et 11 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014](#)

[Art. 1 de l'arrêté du 27 juin 2014](#) relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

[Point I. 4 de la circulaire du 8 juillet 2014](#)

Indice de référence	IB	IM
Indice terminal 10	400	363
Indice niveau 9	393	358
Indice niveau 8	384	352
Indice niveau 7	376	346
Indice niveau 6	367	340
Indice niveau 5	359	334
Indice niveau 4	351	328
Indice niveau 3	342	323
Indice niveau 2	336	318
Indice plancher	328	315

[Art. 9 et 10 du décret 85-1148 du 24.10.85](#)

[Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#)

[Circulaire FP du 22 mars 2011](#)

[Point I. 4 de la circulaire du 8 juillet 2014](#)

[Art. 9 et 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014](#)

Voir : [Modèle de compte-rendu pour l'entretien professionnel des accompagnants des élèves en situation de handicap \(annexe 7 de la circulaire du 8 juillet 2014\)](#)

[Circulaire du 28 mai 2015](#) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État et voir site : [fonctionpublique-chequesvacances](#)

✓ Prestations sociales :

L'AESH bénéficient, comme les autres agents, des prestations sociales au regard de leur situation. Voir « [Le service social et l'action sociale](#) » sur le site du MEN.

Chèques Vacances : Lire la plaquettes CGT "Assistants d'Éducation : Les chèques vacances c'est aussi pour vous !"